

# COMMUNE DE SERRIS

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2012-78

### Interdisant la présence de chariots sur le domaine public communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

VU l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'utilisation abusive des chariots dits « Caddies » sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT les problèmes de sécurité et de pollution visuelle que génère la présence des chariots errants sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer la propreté, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, d'interdire la circulation et l'abandon des chariots sur le domaine public communal de la ville de SERRIS.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Les exploitants des commerces proposant des chariots des magasins appelés « Caddies » à leur clientèle auront l'obligation de prendre toutes les mesures propres à l'identification de ceux-ci.

**ARTICLE 2 :** Il est interdit aux utilisateurs des chariots des magasins appelés « Caddies » de les pousser ou de les conduire hors des limites du domaine commercial. L'utilisation et l'abandon sur la voie publique de ces chariots sont formellement interdits.

**ARTICLE 3 :** L'abandon d'un « Caddie » sur la voie publique sera considéré comme le fait de l'exploitant du commerce identifié.

La responsabilité des auteurs de ces infractions pourra être recherchée en cas d'accident.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, la Commissaire de la Police de Chessy, le Directeur des Services Techniques, la Responsable de la Police Municipale et tous les agents

